

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 16-0298

Keegan Christ
(Demandeur)

et

Patinage de vitesse Canada (PVC)
(Intimé)

et

Steven Dubois
Marc-Olivier Lemay
(Parties affectées)

MOTIFS DE DÉCISION

1. Le demandeur avait d'abord contesté la décision discrétionnaire du Comité de la haute performance sur courte piste (le CHPCP) de l'intimé, prise en mai et/ou juin 2016, de ne pas le nommer au sein de l'équipe nationale de développement (l'« équipe »).
2. Cette contestation avait conduit à ma décision datée du 29 août 2016 (la « décision ») rendue en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »), dans laquelle j'ai déclaré notamment :

[Traduction]

Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve et des arguments avancés, j'ai conclu que cette décision du CHPCP doit être annulée. J'exerce le pouvoir qui m'est conféré en vertu de l'article 6.17 du Code et je nomme le demandeur au sein de l'équipe nationale de développement.

Si à la suite de ma décision le demandeur doit prendre la place de l'une des parties affectées dans l'équipe nationale de développement, je laisse à l'intimé le soin de déterminer, selon les processus appropriés, qui devra être remplacé. Je fais remarquer que les parties affectées ont été informées de la procédure, mais qu'elles n'ont pas voulu participer

3. Le demandeur présente maintenant une demande en vertu du paragraphe 6.23 afin d'obtenir une clarification de la décision. Il affirme que du fait de la décision

et de son placement au sein de l'équipe, il devrait recevoir automatiquement le brevet et tous les avantages s'y rattachant, tels que fournis par Sport Canada.

4. Comme il était évident que le renvoi de cette demande de clarification au facilitateur de règlement ne serait probablement pas suffisant pour résoudre les questions soulevées par l'interprétation de la décision, il a été demandé aux parties de déposer des observations par écrit sur la manière dont la décision a pu être mal interprétée, sur ce qui devrait se passer et sur tout autre élément jugé pertinent.
5. Après avoir pris connaissance de ces observations, je statue maintenant sur cette demande et je déclare qu'il n'y a aucune raison d'accorder automatiquement un brevet de Sport Canada et tous les avantages qui y sont reliés, de par le fait que le demandeur a été sélectionné au sein de l'équipe.
6. Pour commencer, ma décision n'a jamais eu pour objet de permettre au demandeur d'obtenir davantage que ce qu'il aurait obtenu si le processus de sélection avait été suivi de façon appropriée par le HPCST. Dans ma décision, j'ai tranché en faveur du demandeur. Comme j'ai conclu que le processus de sélection n'avait pas été conduit à bon terme de façon appropriée et que le seul résultat qui pouvait en résulter s'il était conduit à bon terme de façon appropriée serait sa sélection au sein de l'équipe, je lui attribué une place discrétionnaire au sein de l'équipe.
7. Au cours de l'audience elle-même, jamais il n'a pas été question des avantages particuliers que confère le fait d'être sélectionné au sein de l'équipe. La seule question examinée était de savoir si le HPCST de l'intimé avait pris en considération et appliqué les critères requis de façon appropriée. On ne m'a pas demandé d'examiner si le demandeur avait un droit particulier à un brevet ou à d'autres avantages, et je n'ai pas tranché une telle question dans un sens ou un autre. Je me suis prononcé uniquement sur la question de savoir s'il aurait dû être sélectionné ou non.
8. Il semble à présent que le demandeur ait cru qu'en étant nommé au sein de l'équipe il obtiendrait automatiquement un brevet et d'autres avantages financiers de Sport Canada. Je ne sais pas pourquoi ce serait le cas et durant l'audience cette question n'a pas été abordée. Dans le contexte de la présente demande, l'intimé a présenté des informations qui indiquent que de fait ce n'est pas le cas, que (en résumé) lui-même fournit des informations à Sport Canada, que Sport Canada attribue le financement selon un ordre de priorité qu'il juge approprié et que les athlètes sélectionnés en vertu des critères discrétionnaires ne reçoivent pas de brevet de Sport Canada.
9. Le fait que j'aie placé le demandeur dans l'équipe en vertu des critères de sélection discrétionnaires ne veut pas dire forcément, et cela n'a pas été le cas en l'occurrence, qu'il serait l'un des athlètes qui aurait droit à un brevet et à ces autres avantages de Sport Canada. Selon l'intimé, les athlètes sélectionnés en

vertu des critères discrétionnaires ne reçoivent pas de brevets et avantages de Sport Canada. Ils reçoivent plutôt un financement directement de l'intimé. Ce financement est apparemment bien inférieur à l'aide de Sport Canada, néanmoins, c'est ce qu'ils reçoivent à la suite de sélections discrétionnaires.

10. Le demandeur soulève diverses questions à propos du fait que l'intimé a nommé les parties affectées dans cette affaire et qu'apparemment aucune d'elles n'a été retirée de l'équipe suite à sa sélection, et essaie de faire le lien avec une allégation selon laquelle l'intimé n'a pas mis en œuvre la décision de façon appropriée. En tout respect, j'estime que cette allégation est sans fondement. Je crois comprendre que quelqu'un s'est retiré et que cela a libéré une place dans l'équipe sans nécessiter le déplacement de qui que ce soit. Au moment de l'audience, même si l'intimé était peut-être au courant d'un possible retrait qui n'avait pas encore été annoncé, mais a choisi de ne pas présenter cette information en preuve, cela n'est pas pertinent.
11. Ce n'est pas parce que quelqu'un s'est retiré que le demandeur doit être projeté à la tête du groupe des athlètes sélectionnés dans l'équipe, cela libère simplement une place où le demandeur a été placé finalement après une application appropriée des critères de sélection. Le fait qu'il ait été placé dans l'équipe ne veut pas dire qu'il recevra forcément les avantages, quels qu'ils soient, que d'autres athlètes de l'équipe pourraient recevoir ou pourraient avoir reçus, il recevra simplement ce à quoi il a droit à la suite d'une sélection discrétionnaire au sein de l'équipe. Cela ne veut pas dire que Sport Canada lui accordera automatiquement un brevet et d'autres avantages.
12. J'accorde au demandeur qu'au cours du processus de l'audience, l'intimé a certes laissé entendre que l'affaire ne portait pas simplement sur la sélection, mais qu'elle avait également des implications en matière de financement. Cela est vrai et le demandeur reçoit effectivement, parce qu'il a finalement été sélectionné dans l'équipe, un financement qu'il n'aurait pas reçu autrement. S'il avait été nécessaire de déplacer une des parties affectées (ce qui ne s'est pas produit, car il y a eu un retrait) cette personne n'aurait pas reçu l'aide financière qu'elle a reçue autrement. Des implications financières étaient donc effectivement en jeu en même temps que la sélection.
13. Le demandeur s'inquiète également du fait que dans l'un des documents déposés par l'intimé dans le cadre de la présente demande, il est indiqué que le demandeur avait déjà reçu le premier versement de son financement de l'intimé. Selon le demandeur, il ne l'avait pas encore reçu au moment où l'intimé a déposé les documents, car pour recevoir le financement, il devait d'abord signer l'entente de l'athlète, or il ne l'avait pas encore signé.
14. Si je comprends bien, il s'agit de l'entente de l'athlète standard que tout athlète est tenu de signer ou, du moins, je n'ai aucune raison d'en douter et, en conséquence, bien que l'intimé se soit trompé dans les observations qu'il a déposées, parce que l'entente de l'athlète n'avait pas encore été signée à ce

moment-là, je n'y vois pas de mauvaise foi ni d'intention d'induire en erreur. Il semble qu'en réalité, le financement avait été offert au demandeur, qui ne l'avait pas encore reçu, car il n'avait pas encore signé l'entente de l'athlète. Il devait recevoir le financement dès qu'il aurait signé l'entente. Je n'ai aucune raison de croire que l'entente de l'athlète pourrait être quelque chose qui ne serait pas acceptable pour lui ou qui n'est pas exigé de tout athlète qui est nommé au sein de l'équipe, et rien de ce que le demandeur a présenté ne permet de tirer cette conclusion.

15. En conséquence, la demande présentée par le demandeur est rejetée.

Signé à Winnipeg, au Manitoba, le 27 septembre 2016.

Jeffrey J. Palamar, Arbitre